

(1)

(N° 101.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant le débit de boissons distillées.

(Voir les n° 133 et 227 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut:

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout débitant en détail de boissons alcooliques est spécialement imposé à un droit de débit d'après le tarif suivant :

1 ^{re} classe	60 francs.
2 ^e »	50 »
3 ^e »	40 »
4 ^e »	30 »
5 ^e »	20 »
6 ^e »	15 »
7 ^e »	12 »

ART. 2.

Les classes servant à déterminer la cotisation dans chaque localité sont :

A. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, les 5^e, 6^e et 7^e classes.

B. Dans les communes d'une population de 1,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 9,000, les 4^e, 5^e et 6^e classes.

C. Dans les communes d'une population de 9,000 âmes et au-dessus, mais inférieure à 50,000 âmes, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e classes.

D. Dans les communes d'une population de 50,000 âmes et au-dessus, les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e classes.

ART. 3.

Aucun centime additionnel n'est perçu au profit de l'État sur le droit de débit.

ART. 4.

Sont réputés habitants, pour l'application de la présente loi :

A. Ceux qui vendent ou livrent par quantités de 5 litres et au-dessous ;

B. Ceux qui, soit chez eux, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, donnent à boire des boissons alcooliques.

ART. 5.

Le débitant est tenu de déclarer chaque année son débit :

A. Dans la première quinzaine du mois de janvier, pour les débits existants à cette époque ;

B. Avant l'ouverture de débit, s'il s'agit d'en établir un nouveau.

Cette déclaration est écrite, signée et remise au receveur des contributions de la localité, qui en délivre un récépissé.

ART. 6.

La classification des débitants est déterminée dans chaque localité par le collège des répartiteurs agissant de concert avec le contrôleur des contributions, conformément aux règles suivies en matière de patente.

ART. 7.

Il est formé un rôle des cotisations établies en conformité de l'art. 6, au commencement de l'année.

Le rôle est rendu exécutoire par le Gouverneur comme en matière de contributions directes. Il est publié conformément à l'art. 5 de la loi du 4 messidor an VII.

La même règle est suivie pour les rôles supplétifs à former ultérieurement dans l'année.

ART. 8.

Les débitants peuvent se pourvoir en réclamation contre leur classement auprès de la députation permanente du conseil provincial, qui décide en dernier ressort. Aucune réclamation n'est admise si elle n'est présentée dans les 3 mois de la date de l'avertissement de la cotisation, et accompagnée de la quittance du droit pour le terme exigible.

ART. 9.

Le droit fixé au tarif est dû en totalité pour les débits existants au 1^{er} janvier et pour ceux qui seront ouverts pendant le 1^{er} trimestre de l'année. La taxe est diminuée d'un, de deux ou de trois quarts pour les débits ouverts pendant le 2^e, le 3^e ou le 4^e trimestre.

ART. 10.

Le droit est exigible par trimestre, au commencement de chacun d'eux et par paiements égaux.

ART. 11.

Le receveur délivre une quittance de chaque payement. Cette quittance doit être représentée à toute réquisition des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'art. 15, lesquels sont autorisés à pénétrer, sans aucune assistance, dans les lieux occupés par les débitants et ouverts au public, à l'effet de constater les contraventions à la loi.

ART. 12.

Les quittances ne justifient le débit que dans la demeure déclarée par le contribuable, à moins que le changement de domicile n'ait été dénoncé au

receveur et renseigné par celui-ci sur la quittance délivrée à son bureau.

La quittance délivrée aux débiteurs-colporteurs ne justifie le débit que dans les communes d'une population égale ou inférieure à celles indiquées pour la cotisation.

Lorsqu'un débiteur change de domicile pour continuer son débit dans une commune d'un rang supérieur, il est tenu d'en faire la déclaration au receveur de cette dernière localité, et soumis, s'il y a lieu, à une cotisation supplémentaire à partir du trimestre suivant.

ART. 13.

En cas de cession d'un débit, la cotisation peut être transcrite au nom de l'acquéreur sur une déclaration faite au receveur par les intéressés. Cette cession est censée faite de plein droit aux héritiers.

Lorsqu'un débiteur cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation à partir du trimestre suivant.

Ce dégrèvement est consenti par la Députation permanente du Conseil provincial, à laquelle le débiteur est tenu d'adresser sa demande.

ART. 14.

Sont punis :

1° D'une amende de 1 à 5 francs ceux qui ne représentent pas la quittance ou qui en représentent une ne justifiant pas le débit dans le domicile ou dans la commune où il est établi ;

2° D'une amende du décuple des droits dus pour un trimestre, ceux qui débitent sans avoir payé l'impôt ou qui refusent d'admettre les fonctionnaires ou agents désignés à l'art. 15, dans les parties de leur domicile ouvertes au public.

En cas d'insolvabilité, l'amende est remplacée par un emprisonnement de 1 à 5 jours, pour les contraventions prévues dans le n° 1°, et de 1 à 15 jours pour celles dont il s'agit dans le n° 2°.

Les peines sont doubles s'il y a récidive dans l'année.

ART. 15.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes, sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par extension de l'art. 194 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls les contraventions.

ART. 16.

La loi du 18 Mars 1858 est abrogée.

Bruxelles, le 19 mai 1849.

Les Secrétaires,
(Signés) TKINT DE NAEYER.
A. DU BUS.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) VERHAEGEN, Aîné.